

Rabat, le 11 Février 2016

## CIRCULAIRE N° 5574/313

**Objet :** Admission temporaire des bateaux de plaisance.

Réaménagement du délai et de la procédure.

**Réf. :** - Décret n°2.15.977 du 21/12/2015.

- Article 117 du décret n°2.77.862 du 09/10/1977.

- Circulaire n°5134/313 du 02/01/2009.

Le service est informé de la publication au bulletin officiel du décret n° 2.15.977 du 21/12/2015 modifiant et complétant l'article 117 du décret n°2.77.862 du 09/10/1977 pris pour application du code des douanes et impôts indirects, portant à **dix huit (18) mois, le délai d'admission temporaire des moyens de transport maritimes à usage privé, destinés à séjourner dans un port de plaisance marocain.**

Cette mesure qui vise l'accompagnement du développement des ports de plaisance est accordée aux seuls bateaux de plaisance importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

Les autres engins de sport nautique (jet ski et similaires) ainsi que les bateaux qui n'accostent pas dans un port de plaisance continuent à bénéficier du délai d'admission temporaire de six mois.

Les modalités pratiques d'octroi du régime et de son fonctionnement sont déclinées dans la procédure ci-jointe.

Les dispositions de la présente qui abroge la circulaire visée en référence, s'appliquent également aux bateaux de plaisance déjà placés sous le régime d'admission temporaire.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Zouhair CHORFI**

SGIA/Diffusion/11-02-16/12h40



## Procédure de gestion des mouvements des bateaux de plaisance

### I. Bases juridiques:

- Articles 65,145 et 146 du code des douanes et impôts indirects ;
- Article 115, 116, 117, 124 et 190 de Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié par le décret 2-15-977 du 21 décembre 2015 (Bulletin Officiel n°6423 du 21/12/2015) ;
- Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°429-97 du 19/03/1997 modifiant et complétant l'arrêté du Ministre des finances n°1319-77 du 31/10/1977 (Bulletin Officiel n°4478 du 01/05/1997) ;
- Circulaire n°4487/311 du 11/07/1997.

### II. Rappel des règles de base

**Conformément aux dispositions en vigueur, les moyens de transport maritimes à usage privé, de pavillon étranger, importés par les non-résidents venant visiter le Maroc, sont admis sous le régime de l'admission temporaire durant la durée du séjour du bénéficiaire sans que celle-ci excède six (06) mois à compter de la date d'importation.**

**Toutefois, ce délai est fixé à dix-huit (18) mois pour lesdits moyens de transport destinés à séjourner dans un port de plaisance.**

A l'issue de la période du séjour, le bateau doit quitter le territoire national à destination de l'étranger pour pouvoir bénéficier d'un nouveau séjour.

A sa première entrée, le bateau est soumis à la formalité de déclaration. A cet effet, le plaisancier souscrit une déclaration simplifiée modèle D 716 intitulée «Déclaration d'entrée et de sortie des bateaux de plaisance», mise à sa disposition par le service douanier.

Durant la validité de la déclaration précitée, le plaisancier peut utiliser, pour son usage strictement personnel, le bateau admis temporairement dans tout le territoire douanier et ce, en dispense de toute autre formalité douanière.

Les modalités d'octroi du régime et son fonctionnement sont décrites dans ce qui suit.

### III. Formalités d'admission temporaire (AT) des moyens de transport maritimes à usage privé :

Tout bateau de plaisance arrivant au Maroc par mer ne peut accoster, sauf cas de force majeure, que dans un port pourvu d'un bureau des douanes (liste en annexe 1) et accomplir les formalités de déclaration.

Ainsi, le propriétaire ou capitaine dudit navire, venant séjourner temporairement au Maroc, doit se présenter au bureau de douane au premier port d'entrée et au plus tard dans les 24 heures qui suivent cette arrivée, pour souscrire une déclaration d'admission temporaire.

#### **A- La déclaration d'admission temporaire des bateaux de plaisance :**

L'admission temporaire des bateaux de plaisance est couverte par une déclaration simplifiée, du modèle D716, intitulée « Déclaration d'entrée et de sortie des bateaux de plaisance ».

Cette déclaration, mise à la disposition des bénéficiaires par l'administration, se présente sous forme d'un triptyque d'une liasse comportant 03 exemplaires :

- Exemplaire déclarant de couleur bleu ;
- Exemplaire apurement de couleur blanche ;
- Exemplaire service (dormant) de couleur rose.

Elle comporte outre les caractéristiques du moyen de transport et l'identité du plaisancier, l'engagement de ce dernier à se conformer aux prescriptions des lois et règlements régissant le régime de l'admission temporaire.

Le spécimen de la déclaration D716 est en annexe 2.

#### **B- Autorisation d'admission temporaire du bateau de plaisance**

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le service douanier au niveau du port d'arrivée, qui s'assure du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire, propriétaire ou utilisateur du navire de plaisance, a sa résidence habituelle à l'étranger ;
- Le moyen de transport maritime à usage privé doit être un bateau de plaisance, immatriculé à l'étranger et propriété d'une personne physique ou morale non résidente.

Pour ce, le plaisancier doit justifier son identité et présenter les documents de bord dudit bateau, notamment :

- L'acte de nationalité ;
- Le titre de propriété ;
- Une procuration ou un contrat de location dûment légalisé dans le cas où le bateau est importé par une personne autre que le propriétaire ;
- La liste des passagers ;
- La liste des provisions de bord ;
- Le certificat de Navigabilité ;
- Le certificat d'enregistrement délivré par les autorités étrangères (Rôle ou licence de navigation) ;
- Tout autre document jugé utile.

A l'issue de cet examen, le service douanier accorde le régime de l'admission temporaire, vise la déclaration D 716 et procède à sa prise en charge sur le système informatique de contrôle des voyageurs à la case « Remorque ».

La déclaration D716 sera également annotée de la mention « **Déplacements à l'étranger autorisés pendant la durée de validité de l'AT** » et assortie du cachet du service et ce, afin de faciliter au plaisancier le passage en douane à l'occasion de ses voyages.

Par ailleurs, une fiche de renseignement sur les mouvements des embarcations de plaisance est servie par les services douaniers à l'occasion de chaque entrée ou sortie du port concerné,

sur la base des documents et informations fournis par le souscripteur de la déclaration d'admission temporaires (annexe 5).

Cette fiche est transmise, par les voies les plus rapides (e-mail notamment), au service de la lutte contre la fraude et de la contrebande.

En vue d'assurer une meilleure maîtrise des mouvements des bateaux de plaisance, un suivi cohérent et harmonisé et un échange d'information sera coordonné entre le service et les autres intervenants dans le domaine notamment le service de police, de la capitainerie, l'organisme gestionnaire du port.

#### **C- Délai d'admission temporaire :**

Le délai d'admission temporaire autorisé est annoté par le service douanier sur le corps de la déclaration précitée. Ce délai est de :

- **Dix-huit (18) mois** au cas où les formalités sont accomplies au niveau d'un port de plaisance. La liste actualisée des ports de plaisance ouverts à cette formalité peut être consultée sur le site Internet de cette administration : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma);
- **Six (6) mois**, dans les autres cas, **avec droit à prorogation de ce délai jusqu'à dix-huit (18) mois** après accostage pour un séjour prolongé dans un des ports de plaisance précités. Il en est ainsi, des bateaux importés par voie de route, dont l'acheminement jusqu'au port de plaisance s'effectue sous couvert de la déclaration D716 délivrée au bureau d'entrée.

A l'échéance, le bateau de plaisance doit toucher un port étranger pour pouvoir bénéficier d'un nouveau séjour.

#### **D- Utilisation du bateau de plaisance admis temporairement :**

Durant la durée de validité de l'admission temporaire du bateau, celui-ci peut être :

- soit utilisé par le bénéficiaire de l'admission temporaire, dans tout le territoire douanier, sans aucune autre formalité ;
- soit immobilisé sous la responsabilité de la société gestionnaire du port de plaisance, autorisée à cet effet.

Il est à noter que le prêt, la location ou toute autre utilisation dans un but lucratif, d'un moyen de transport maritime à usage privé, admis temporairement, ne peuvent être effectués sans l'autorisation expresse de l'administration.

#### **E- Cas particuliers :**

Sur production d'une procuration établie par le propriétaire en bonne et due forme, la formalité d'admission temporaire peut, le cas échéant, être accomplie par le gestionnaire du port de plaisance pour le compte de plaisancier dans le cas où ce dernier n'accompagne pas son bateau et ce, moyennant la souscription au bureau de ressort d'une déclaration en détail réglementaire (DUM) sous ledit régime.

Le bateau doit être immobilisé pendant l'absence du plaisancier et dès sa présence et au plus tard dans les six (06) mois qui suivent la date d'importation, la DUM précitée sera régularisée par une déclaration d'admission temporaire simplifiée de modèle D716.

La déclaration simplifiée ainsi souscrite sera traitée selon la procédure décrite ci-dessus et le délai d'admission temporaire est porté à dix huit (18) mois à compter de la date d'importation.

#### **IV. Immobilisation des bateaux de plaisance:**

Durant la durée de validité de l'admission temporaire de son bateau, le plaisancier souhaitant quitter le territoire national tout en gardant son embarcation dans un port de plaisance, doit accomplir les formalités d'immobilisation auprès de la société gestionnaire du port de plaisance, autorisée à cet effet en vertu d'une convention conclue avec l'administration (modèle-type en annexe 3).

L'embarcation est alors placée en cale sèche ou sous anneaux, sous la responsabilité de ladite société gestionnaire, qui se constitue gardien dépositaire dudit bateau.

La société gestionnaire du port garde, également, sous son entière responsabilité les documents de l'embarcation. Ces documents seront conservés par elle durant toute la période d'immobilisation et doit les présenter à toute réquisition des agents de l'administration.

Par ailleurs, la société gestionnaire doit tenir un registre côté et paraphé par le service du ressort, contenant notamment l'identité des plaisanciers, l'identification des bateaux, le suivi de leurs mouvements, la nature et le coût éventuellement des travaux d'entretien ou de réparations effectués.

##### **A- Formalités d'immobilisation :**

Les formalités d'immobilisation sont accomplies par la société gestionnaire du port de plaisance de rattachement et le bénéficiaire ; qui procèdent à :

- La signature conjointe d'un engagement d'immobilisation, portant offre transactionnelle (modèle en annexe 4) ;
- Le placement de l'embarcation en cale sèche ou sous anneaux sous l'entière responsabilité de la société gestionnaire du port de plaisance qui garde les documents durant la période d'immobilisation et qui doit les présenter à toute réquisition des agents de l'administration.

L'engagement ainsi signé est présenté par la société gestionnaire et le plaisancier au service douanier en deux exemplaires, pour enregistrement et prise en charge sur un registre ad hoc, ouvert à cet effet.

Dès l'enregistrement par le service douanier de l'engagement portant offre transactionnelle, la société gestionnaire se constitue, du fait, gardien dépositaire du bateau de plaisance concerné.

L'exemplaire enregistré de l'engagement tient lieu de justificatif de la situation douanière de l'embarcation. Il doit être présenté par la société gestionnaire ou le plaisancier à toute réquisition des agents de l'administration.

Le déplacement à l'étranger du plaisancier, durant la période de validité de la déclaration d'admission temporaire peut se faire sans lui opposer la situation douanière de son bateau immobilisé dans un port de plaisance.

Il est à noter que la durée du séjour du plaisancier à l'étranger n'a pas d'effet sur le délai d'admission temporaire initialement accordé.

##### **B- Réutilisation d'un bateau suite à une immobilisation :**

La réutilisation d'un bateau suite à une immobilisation par le bénéficiaire de l'admission temporaire, n'est pas soumise à des formalités douanières. Toutefois, la société gestionnaire est tenue d'en informer le service douanier du ressort.

## **V. Admission temporaire de pièces de rechange pour les bateaux de plaisance :**

Les parties et pièces détachées destinées à réparer les bateaux de plaisance peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

- les parties et pièces détachées sont destinées à un bateau battant pavillon étranger placé sous le régime de l'admission temporaire.
- le titre de transport (LTA, connaissance, etc.) couvrant l'expédition des parties et pièces détachées importées doit être établi au nom du titulaire de la déclaration D716. Ce titre doit également indiquer les références du bateau de plaisance destinataire ainsi que l'identité de son propriétaire.

La prise en charge sous le régime de l'admission temporaire des parties et pièces détachées importées est matérialisée par une annotation à porter par le service sur la déclaration D716.

L'apurement de l'annotation susvisée est effectué par le service après constatation soit de la mise à la consommation aux conditions du tarif des parties et pièces détachées défectueuses remplacées, soit par leur réexportation.

Cette régularisation (mise à la consommation ou réexportation) des parties et pièces détachées défectueuses doit intervenir dans les délais impartis et au plus tard au moment de la réexportation du bateau de plaisance.

En attendant leur réexportation, les parties et pièces détachées récupérées sont soit placées sous le régime de l'entrepôt privé particulier de la société gestionnaire de la marina, soit annotées sur la déclaration D 716.

## **VI. Avitaillement en carburant et provisions de bord :**

L'approvisionnement des bateaux de plaisance en carburant, vivres et provisions de bord s'effectue sous le régime du droit commun.

## **VII. Réexportation :**

Au moment de l'exportation du bateau de plaisance, les exemplaires bleu et blanc détenus par le souscripteur de la déclaration d'admission temporaire, doivent être présentés au bureau de douane de sortie aux fins d'apurement.

L'exemplaire blanc, une fois annoté, est remis au déclarant pour constituer, le cas échéant, la preuve de régularisation de la situation douanière du bateau. L'exemplaire bleu est archivé par le service.

Dans les cas dûment justifiés le bénéficiaire de l'admission temporaire, qui se trouve dans l'incapacité de procéder lui-même aux formalités de réexportation, peut mandater une tierce personne à le faire. Les demandes en l'objet sont examinées par l'ordonnateur au bureau du ressort dans les conditions fixées par l'article 122 du décret pris pour l'application du Code des douanes et impôts indirects.

## **Mise à la consommation :**

Les bateaux de plaisance, en état de navigabilité, importés temporairement par des non résidents peuvent être mis à la consommation sous couvert d'une déclaration réglementaire.

Les bateaux de plaisance importés par des résidents doivent être déclarés pour la mise à la consommation dès leur arrivée.

Seront joints à la déclaration, pour la mise à la consommation des copies de :

- titre de propriété ;
- l'acte de nationalité ;
- la pièce d'identité du plaisancier.

Pour des besoins d'évaluation, la déclaration également appuyée des documents de bord afférents aux bateaux de plaisance reprenant leurs caractéristiques techniques (marque, genre, modèle, dimensions, puissance du moteur, date de 1ère mise en service, etc...).

#### **VIII. Tolérances accordées aux voyageurs :**

Les tolérances prévues dans ce cadre sont les mêmes que celles accordées aux voyageurs en visite au Maroc. Leur allocation est domiciliée au niveau du premier bureau d'entrée.

En dehors de ces tolérances, toute autre marchandise importée par des non résidents doit faire l'objet, lorsque l'opération ne revêt pas un caractère commercial, d'une déclaration occasionnelle avec paiement des droits et taxes exigibles et, le cas échéant, accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur.

Au cas où le caractère commercial de l'opération est avéré, le dédouanement s'effectue sur la base d'une déclaration en détail (DUM) avec accomplissement, le cas échéant, des formalités d'usage inhérentes aux réglementations particulières.

#### **IX. Importation d'armes à usage civil :**

Dans le cas où des armes à feu, à usage civil, se trouvent à bord d'un bateau de plaisance, le propriétaire ou l'utilisateur dudit bateau est tenu de les déclarer auprès des services compétents de police et des douanes et ce, dès l'accostage du bateau au niveau d'un port marocain.

Les armes ainsi déclarées seront mises en dépôt, auprès de la douane du bureau d'entrée, pour toute la durée de l'accostage du bateau.

Il est précisé que les armes à feu ne peuvent, en aucun cas, rester à bord du bateau lors de son accostage au niveau de tous les ports marocains.

Lors du départ de ce même port, les armes en cause seront récupérées par le déclarant. Leur acheminement jusqu'au bateau se fera sous escorte douanière.

En cas d'escale dans un autre port marocain, la procédure ci-dessus décrite demeure applicable.

#### **X. Régime de Change :**

A l'importation, les personnes non résidentes, peuvent importer librement des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Lorsque le montant des moyens de paiement importés est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dirhams, la souscription à l'entrée du territoire national, auprès des services du bureau douaniers d'entrée, d'une déclaration est obligatoire. Cette déclaration doit être conservée pour justifier à la sortie l'origine des moyens de paiement exportés. Elle est valable

pour un seul séjour au Maroc et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois et peut être souscrite pour des montants inférieurs à la contre valeur de 100.000 Dirhams.

A l'exportation, lorsque le montant des devises en billets de banque à transférer est égal ou supérieur à 100.000 Dirhams, il doit être déclaré au service douanier et sa détention régulière doit être justifiée.

**XI. Exportation temporaire des bateaux de plaisance :**

Conformément à l'article 17 quinquies de l'AMF rappelé ci-dessus, les bateaux de plaisance immatriculés au Maroc doivent, avant toute sortie à destination de l'étranger, faire l'objet auprès du bureau ou du site douanier du port de sortie, d'une déclaration d'exportation temporaire D 716 accompagnée des documents également ci-dessus mentionnés.

Cette déclaration valable pour une durée maximum de (06) six mois, doit être enregistrée dans un registre ad-hoc ouvert par le service pour la gestion des opérations de l'espèce.

La souscription, l'enregistrement et l'apurement du titre d'exportation temporaire sont effectués dans les mêmes conditions que pour l'admission temporaire.

Liste des ports pourvus d'un bureau douanier

<b>Code Bureau</b>	<b>Libellé Bureau</b>
100	AGADIR PORT
105	TAN TAN
309	CASA PORT
302	MOHAMMEDIA
403	KENITRA
404	RABAT SALE Marina
200	SAFI
303	EL JADIDA
305	JORF LASFAR
202	ESSAOUIRA
101	LAAYOUNE PORT
104	ED DAKHLA
501	AL HOCEIMA
602	BENI ENZAR
607	NADOR PORT
609	BAB MELLILIA
400	TANGER PORT
406	LARACHE
407	TETOUAN
408	BAB SEBTA
411	TANGER MEDITERRANEE

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
ET IMPÔTS INDIRECTS

D. 716

المملكة المغربية  
وزارة المالية والاستثمارات الخارجية  
إدارة الجمارك والضرائب  
غير المباشرة

N°

رقم

BUREAU

مكتب

تصريح بدخول وخروج سفن النزهة  
DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DES BATEAUX DE PLAISANCE

VALABLE JUSQU'AU

صالح إلى غاية

I - Propriétaire

أ - المالك

PRENOM ET NOM : الاسم الشخصي والعائلي :  
C.I.N. ( nationaux ) : رقم البطاقة الوطنية (المغاربة) :  
IMMATRICULATION n° ( étrangers non résidents) : رقم التسجيل (أجانب غير مقيمين) :  
CARTE DE SÉJOUR n° ( étrangers résidents) : رقم بطاقة الإقامة (أجانب مقيمين) :

II - Bateaux de plaisance

ب - سفينة النزهة

MATRICULE ET PAVILLON : رقم التسجيل والعلم :  
ACTE DE NATIONALITE : وثيقة الجنسية :  
MARQUE ET TYPE : النوع والصف :  
NOM DU BAPTEME : إسم العماد :  
JAUGE BRUTE : الحمولة الخام :  
PORT D'ATTACHE : ميناء قيد :

ENGAGEMENT

التزام

Je m'engage à me conformer aux lois et règlements douaniers régissant le régime de l'importation temporaire - l'exportation temporaire\* - sous peine de m'exposer aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur  
أتمهد بالالتزام بالقوانين والتنظيمات الجمركية المتعلقة بنظام الاستيراد المؤقت - التصدير المؤقت\* - تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها في القوانين والتنظيمات الجاري بها العمل.

Signature du déclarant

توقيع المصريح

CADRE RESERVE AU SERVICE

إطار خاص بالمصلحة

تاريخ وتأشير المعلومات  
DATE ET VISA INFORMATIQUE

تاريخ وتأشير وطابع مفتش الجمارك  
DATE, VISA ET CACHET DE L'INSPECTEUR

\* Biffer la mention inutile

Exemplaire déclarant

نسخة المصريح

\* نشطب البيانات غير المفيدة

إطار خاص بالصلحة  
CADRE RESERVE AU SERVICE

I - Prolongation

I - تمديد

II - Apurement

II - تسوية

Mode de régularisation : ..... طريقة التسوية :  
 Bureau de régularisation : ..... مكتب التسوية :  
 Date de régularisation : ..... تاريخ التسوية :  
 N° de quittance : ..... رقم التوصليل :  
 Date, signature et cachet du responsable ..... تاريخ وتأشير وطابع المسؤول

مهم

يحتفظ المصرح بالنسختين : الزرقاء والبيضاء .

- 1 - الأولى (زرقاء) تكون تبريرا لحيازة سفينة النزهة ويدلى بها كذلك عند تسوية وضعية السفينة .
- 2 - والثانية (بيضاء) تكون، بعد التأشير عليها من طرف الجمارك، تبريرا لتسوية وضعية السفينة ويدلى بها عند الاقتضاء .

IMPORTANT

Les deux exemplaires (bleu et blanc) sont à conserver par le déclarant.

- 1 - Le 1<sup>er</sup> exemplaire (bleu) constitue un justificatif de détention du bateau de plaisance et sera également présenté lors de la régularisation de la situation du bateau.
- 2 - Le 2<sup>ème</sup> exemplaire (blanc) constitue pour le déclarant et après visa de la douane, le justificatif de régularisation de la situation du bateau, à présenter en cas de besoin.

## CONVENTION

\*\*\*\*\*

### Entre,

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ci-après dénommée « l'Administration », représentée par Monsieur .....Directeur Régional ..... ;

### Et,

La société..... représentée par Monsieur.....ès qualité.....

## PREAMBULE

- Considérant la volonté de l'administration des douanes et impôts indirects de contribuer au développement du tourisme et à la valorisation des infrastructures balnéaires ;
- Considérant la concession accordée à la société.....pour la gestion du port de plaisance .....Sis..... ;
- Considérant les dispositions du code des douanes et impôts indirects.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### I. FACILITES ACCORDEES A LA SOCIETE :

##### - Garantie des droits et taxes :

Les importations sous le régime de l'admission temporaire des bateaux de plaisance réalisées pour le compte de personnes physiques résidentes à l'étranger, sont garanties par le cautionnement personnel de la société.

La société s'engage à acquitter toute somme réclamée par l'administration pour non respect des engagements souscrits en la matière.

Les parties et pièce détachées importées sous le régime de l'entrepôt de la société seront couvertes par une caution bancaire.

##### - Dédouanement à domicile :

Les formalités de dédouanement, s'effectuent à l'initiative de la société, tant à l'importation qu'à l'exportation dans ses locaux.

Le bureau douanier de .....est le bureau de domiciliation des opérations douanières ; étant précisé que la société peut initier ses opérations, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, auprès de tout autre bureau douanier.

## II. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE :

La société s'engage à :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Accepter de se constituer gardien dépositaire pour les bateaux immobilisés au sein de la société ;
- Informer le service douanier des arrivées des bateaux pour l'accomplissement des formalités douanières ;
- Communiquer au service douanier une liste actualisée des bateaux dont le délai de séjour dépasse 18 mois ;
- Communiquer au service douanier à l'avance, la date et l'heure de sortie des bateaux de plaisance ;
- Informer et confier au service douanier en vue de leur vente les bateaux en immobilisation dont la situation douanière n'a pas été régularisée dans les délais impartis, ainsi que leurs documents ;
- Créer un entrepôt privé particulier pour le stockage des parties et pièces détachées dont celles remplacées suite à une réparation ;
- Tenir une comptabilité matière de l'entrepôt ;
- Tenir un registre côté et paraphé par le service faisant ressortir notamment l'identité des plaisanciers, l'identification des bateaux, le suivi de leurs mouvements, la nature et le coût des travaux d'entretien ou de réparation éventuellement effectués ;
- Faciliter les contrôles et recensements ;
- Signaler au service douanier toute modification de l'état ou de l'emplacement des bateaux importés ;
- Mettre à la disposition des agents de l'administration les bureaux et installations nécessaires à l'exécution de leur service.

## III. DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

En cas de litige ou de constatation d'infraction, les dispositions contentieuses applicables sont celles fixées par le code des douanes et impôts indirects.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

La présente entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties.

L'administration se réserve le droit de résilier la présente, en cas de non respect des engagements souscrits par la société.

En cas de dénonciation, une période transitoire de trois (03) mois est accordée à la société pour régulariser les engagements, déjà souscrits, pour autant que soient respectés les délais prévus par le code des douanes et impôts indirect et les textes réglementaires pris pour son application.

**Le Directeur Général de  
La Marina**  
..... (\*)

Fait à ....., le.../.../.....  
**Le Directeur régional des  
Douanes du**  
.....

\* Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

## **Immobilisation des bateaux de plaisance**

### **Engagement comportant offre transactionnelle**

**Je soussigné ..... demeurant à .....titulaire de la CIN.....  
et du passeport n° ..... délivré à ..... le ....., déclare  
sur l'honneur et sous les peines de droit :**

- avoir souscrit la déclaration D716 n°.....du .....valable jusqu'au .....pour couvrir l'admission temporaire de mon bateau de plaisance.....de marque.....immatriculé en.....sous le n° ..... ;
- avoir mis en immobilisation le bateau dont il s'agit à la Marina de..... ;
- avoir remis à la société gestionnaire de la Marina les documents de mon bateau.

**Je m'engage à ne pas permettre à une tierce personne d'utiliser mon bateau pendant la période d'immobilisation.**

**Je m'engage, également, à satisfaire, dans les délais impartis, aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel le bateau est déclaré et ce, conformément aux dispositions du code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977 tel que modifié et complété par la loi n°02-99 promulguée par le dahir n°1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 Juin 2000).**

**Au cas où je n'honorerai pas, pour quelque raison que ce soit, cet engagement, j'autorise la société gestionnaire du port à confier mon bateau à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects qui peut procéder à sa vente en vue de la régularisation de sa situation douanière.**

Fait à ..... le..... pour servir et valoir ce que de droit.

**Le propriétaire (\*)**

**Le Directeur de la société gestionnaire  
(\*\*)**

(\*)Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

(\*\*)Signature précédée de la mention « lu et approuvé et accepte se constituer gardien dépositaire ».



Direction Régionale.....  
Circonscription Douanière de .....  
Bureau .....  
Brigade.....

.....  
.....  
.....  
.....

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

#### PORT D'ENTRÉE:

Nom du bateau : Pavillon : Port d'attache :  
N° d'immatriculation : Propriétaire déclaré : Adresse :  
Date & heure d'arrivée : En provenance : Destination :  
Date & heure de départ : Motif de l'accostage :  
Référence de la déclaration :

Tonnage 00 T 00 Longueur 00 M 00 Profondeur 0 M 00 Couleur Type

#### MEMBRES D'EQUIPAGE ET PASSAGERS

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Profession	Livre de bord, Passeport, Autres Documents <sup>(1)</sup>		
						Numéro	Délivré à	Date
						L		
						P		
						A		

- L : Livre de bord  
P : Passeport  
A : Autres documents

Ville, le ../ ../.....

Le Chef de la Brigade